



Schéma de surveillance des troupeaux

ATELIER LAITIER

SURVEILLANCE SÉROLOGIQUE

Sur lait de grand mélange, 2 fois/an.

SURVEILLANCE NÉGATIVE

Troupeau supposé indemne.

Aucune mesure particulière.

Poursuite de la surveillance sérologique.

SURVEILLANCE POSITIVE

Troupeau suspect d'être infecté.

Sondage sérologique obligatoire entre le 1er novembre et le 31 mars sur mélange de sérums de 10 bovins âgés de 9 à 18 mois, nés sur l'exploitation, issus de lots différents et non vaccinés avec un vaccin marqueur

SONDAGE NÉGATIF

Troupeau supposé indemne.

Aucune mesure particulière.

Poursuite de la surveillance sérologique.

SONDAGE POSITIF

Troupeau infecté.

Mise en place obligatoire et immédiate d'un plan d'assainissement de la BVD conduit conjointement par le GDS et le vétérinaire sanitaire.

PLAN RÉALISÉ

Troupeau assaini.

Surveillance sérologique sur mélange de sérums de 10 bovins âgés de 9 à 18 mois, nés sur l'exploitation, issus de lots différents et non vaccinés avec un vaccin marqueur en BVD*. A réaliser entre le 1er novembre et le 31 mars de chaque année.

ATELIER ALLAITANT

SURVEILLANCE SÉROLOGIQUE

Sur mélange de sérums de 10 bovins âgés de 9 à 18 mois, nés sur l'exploitation, issus de lots différents et non vaccinés avec un vaccin marqueur en BVD*. **LE JOUR DE LA PROPHYLAXIE.**

SURVEILLANCE NÉGATIVE

Troupeau supposé indemne.

Aucune mesure particulière.

Poursuite de la surveillance sérologique.

SURVEILLANCE POSITIVE

Troupeau infecté.

Mise en place obligatoire et immédiate d'un plan d'assainissement de la BVD conduit conjointement par le GDS et le vétérinaire sanitaire.

PLAN RÉALISÉ

Troupeau assaini.

Surveillance sérologique maintenue. **LE JOUR DE LA PROPHYLAXIE**



QUELLE QUE SOIT LA NATURE DE L'ATELIER (LAIT OU ALLAITANT), LE NON-RESPECT DE CE SCHÉMA ENTRAÎNERA LE PASSAGE DU CHEPTEL CONCERNÉ SOUS STATUT NON-CONFORME.

Pour rappel, un **cheptel non-conforme** :

- ⇒ a interdiction de vendre des bovins pour une destination autre que l'abattoir ;
- ⇒ ne reçoit plus les cartes vertes de naissance de ses veaux le temps de soumettre la totalité de son troupeau à un dépistage virologique BVD (hors bovins déjà garantis non-IPI).

* Renseignements auprès de votre vétérinaire sanitaire.



SORTIE D'UN BOVIN VERS UN RASSEMBLEMENT D'ANIMAUX (CONCOURS,...)

Garantie individuelle « Bovin non-IPI » pour l'ensemble des animaux participants, quel que soit le statut du cheptel d'origine.

Attention !

① Quelle que soit la nature de l'atelier (lait ou allaitant), les bovins issus de cheptels infectés ont **interdiction** de participer à des rassemblements, y compris ceux bénéficiant d'une garantie individuelle « Bovin non-IPI ». Pour ces cheptels, l'interdiction est **levée** lorsque l'ensemble des bovins présents à la date de notification de l'infection sont garantis non-IPI, et que les éventuels bovins positifs ont été éliminés depuis 4 semaines minimum.

②a Atelier lait : les bovins issus de cheptels suspects d'être infectés ont **interdiction** de participer à des rassemblements, y compris ceux bénéficiant d'une garantie individuelle « Bovin non-IPI ». Pour ces cheptels, l'interdiction est **levée** lorsqu'un sondage sérologique BVD avec résultat négatif a été réalisé.

②b Atelier allaitant : la surveillance sérologique BVD du cheptel (et donc la prophylaxie) doit avoir été effectuée, avec résultat négatif, pour que les bovins puissent participer à des rassemblements.

③ Les bovins issus de cheptels non-conformes ne peuvent pas participer à des rassemblements, y compris ceux bénéficiant d'une garantie individuelle « Bovin non-IPI ».

VENTE D'UN BOVIN POUR UNE DESTINATION AUTRE QUE L'ABATTOIR (ÉLEVAGE, ENGRAISSEMENT,...)

▲ CAS N°1 : cheptel vendeur supposé indemne

Dépistage virologique BVD et garantie individuelle « Bovin non-IPI » non obligatoires, mais recommandés.

▲ CAS N°2 : cheptel vendeur suspect d'être infecté (atelier laitier)

Dépistage virologique BVD obligatoire dans les 15 jours qui précèdent la vente, y compris sur bovins avec garantie individuelle « Bovin non-IPI ».

▲ CAS N°3 : cheptel vendeur infecté

Les bovins issus de cheptels infectés ont interdiction d'être vendus pour une destination autre que l'abattoir. Pour ces cheptels, l'interdiction est levée lorsque l'ensemble des bovins présents à la date de notification de l'infection sont garantis non-IPI, et que les éventuels bovins positifs ont été éliminés depuis au moins 4 semaines. Par la suite, une garantie individuelle « Bovin non-IPI » suffit.

▲ CAS N°4 : cheptel vendeur au statut inconnu (départements sans surveillance sérologique par exemple)

Dépistage virologique BVD obligatoire dans les 15 jours qui précèdent la vente, y compris sur bovins avec garantie individuelle « Bovin non-IPI ».

▲ CAS N°5 : cheptel vendeur non conforme

Les bovins issus de cheptels non conformes ont interdiction d'être vendus pour une destination autre que l'abattoir.

INTRODUCTION D'UN BOVIN (HORS ATELIERS DÉROGATAIRES AVEC CARTES JAUNES)

▲ CAS N°1 : bovin issu d'un cheptel supposé indemne

Dépistage virologique BVD et garantie individuelle « Bovin non-IPI » non obligatoires, mais recommandés.

▲ CAS N°2 : bovin issu d'un cheptel suspect d'être infecté, infecté ou au statut inconnu

Dépistage virologique BVD obligatoire à l'introduction, y compris sur bovins avec garantie individuelle « Bovin non-IPI ».

BOVINS IPI

LES BOVINS IPI (INFECTÉS PERMANENTS IMMUNOTOLÉRANTS) NE PEUVENT SORTIR DE LEUR EXPLOITATION DE DÉTENTION QU'À DESTINATION EXCLUSIVE DE L'ABATTOIR PAR TRANSPORT SÉCURISÉ SANS RUPTURE DE CHARGE OU DE L'ÉQUARRISSAGE APRÈS EUTHANASIE.